

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DÉCEMBRE 2013

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Exploitation du chauffage
urbain – avenant n°1 au
contrat de délégation de
service public**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 23 décembre 2013
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2013
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 décembre 2013

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille treize, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame MAUVAGE, Monsieur HAÏAT, Madame USQUIN*, Monsieur STUCKERT, Madame DE CASTRO COSTA, Monsieur RAVEL, Madame TÉA, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur PRIOUX, Madame GUERRY, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD, Monsieur BIHOUIS

*Madame USQUIN (sauf pour les dossiers 13 G 11a, 13 G 11b, 13 G 11c, 13 G 11d, 13 G 12a, 13 G 12b, 13 G 13, 13 G 14, 13 G 15 et 13 G 16)

Avaient donné procuration :

Monsieur BAZIN d'ORO à Monsieur PIVERT
*Madame USQUIN à Monsieur LAMY
Madame NICOT à Madame GENDRON
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame RICHARD
Monsieur PERRAULT à Madame de CIDRAC
Madame KARCHI-SAADI à Madame TÉA
Monsieur QUÉMARD à Monsieur BLANC
Madame BRUNEAU-LATOUCHE à Madame BOUTIN
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD

Étaient absents:

Madame GOMMIER
Monsieur MAILLARD

Secrétaire de séance :

Monsieur PRIOUX

N° DE DOSSIER : 13 G 07

OBJET : EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par contrat du 25 juin 2012, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a délégué au groupement DALKIA France/SVD 54, dont la société DALKIA France est mandataire, le service public pour la production et la distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. La société ENERLAY s'est substituée au groupement DALKIA France/SVD 54 conformément aux stipulations contractuelles.

Afin de favoriser une politique de développement durable, la Ville a souhaité étudier la faisabilité d'une extension du réseau de chaleur incluant le site de l'Hôpital de Poissy-Saint Germain. Pour évaluer l'impact de ce projet sur le contrat de délégation de service public, la Ville a accepté que le démarrage de la chaufferie biomasse soit reporté au-delà du 1er janvier 2014. Du fait de la durée de ces études qui se sont avérées non concluantes, le présent avenant prend acte du nouveau planning contractuel et en particulier de la nouvelle date de démarrage de la production de chaleur biomasse à partir du 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre des travaux de premier établissement le contrat prévoit la réalisation d'un réseau de liaison entre la nouvelle chaufferie biomasse et les installations de production existantes. Afin d'autoriser le passage de ce réseau sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont, une convention de servitude doit être signée entre le Ministère de la Défense, propriétaire de la parcelle, la Ville et son délégataire. Cette convention sera annexée au contrat dès sa signature. Le Ministère sera également bénéficiaire de ces travaux. En effet, les logements de l'Armée seront à terme raccordés au réseau de chaleur de la Ville.

Le projet d'avenant contient également la substitution de la société ENERLAY dans les droits et obligations de DALKIA France/SVD 54 nés de l'exécution du contrat de délégation de service public.

Enfin, ENERLAY a dû remplacer à ses frais un générateur de vapeur destiné à la production de la Blanchisserie Intercommunale Hospitalière. Cet investissement n'étant pas prévu dans le contrat de la délégation, l'avenant précise que ce nouveau générateur et ses installations auxiliaires entrent à l'inventaire de la délégation en tant que biens de reprise.

En conséquence et en application de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur tel d'annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD,
Monsieur BIHOUIS votant contre,

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Maurice SOLIGNAC
Vice-Président du Conseil Général des Yvelines



**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

PROJET D'AVENANT N°1

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 - SOCIETE DEDIEE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	6
ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DEDIEE	6
ARTICLE 4 - PROROGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE ET LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE LIAISON	7
ARTICLE 5 - CONVENTION DE SERVITUDE DU VILLAGE D'HENNEMONT	8
ARTICLE 6 - INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR DE LA DELEGATION	8
ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 8 - CONTINUTE CONTRACTUELLE	9
<u>ANNEXES</u>	<u>10</u>

Entre les soussignés

La Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, agissant ès qualités, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du, transmise au contrôle de légalité le

Ci-après dénommée « la **Ville** » ou le « **Délégant** »

DE PREMIER PART ;

ET

Le **GROUPEMENT** constitué de la **société DALKIA France**, société en commandite par actions au capital de 220.047.504 euros, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) sise 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 456 500 537 et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son établissement sis, 28, boulevard de Pesaro à Nanterre (92571), représentée par Monsieur Jean-Philippe Buisson, agissant en qualité de Directeur de l'établissement Dalkia Ile-de-France, et de la **SVD 54** au capital de 37.000 €, dont le siège social est à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350) sise 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 529 212 185 représentée par Monsieur Michel Bouland, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé « le **Délégataire** » ou « l'**Exploitant** » ;

DE SECOND PART ;

ET EN PRESENCE DE,

La Société ENERLAY

Société par actions simplifiée au capital social de 37 000 Euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par Monsieur Bruno SARREY, Président, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

ci-après dénommée « **Enerlay** »

DE TROISIEME PART.

Le Délégant, le Délégataire et Enerlay, seront ci-après dénommés « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant la signature du présent avenant et ;

Attendu que par contrat en date du 25 juin 2012 ci-après « le Contrat », pris en application d'une délibération du conseil municipal du 7 juin 2012 rendue exécutoire le 1^{er} juillet 2012, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a délégué au groupement DALKIA France/SVD 54, dont la société DALKIA France est mandataire, le service public pour la production, la distribution et le transport de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye conformément à l'article 2 du Contrat ;

Attendu que, le Contrat, prévoit, en son article 5, la création par le Délégataire d'une entité juridique ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 2 ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements complémentaires afin de préciser la commune intention des Parties à savoir la mise en place d'une convention de servitude entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'Etat et Enerlay afin d'autoriser le passage, sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont, d'un réseau de liaison entre la nouvelle chaufferie biomasse et les installations de production existantes, dans le cadre de travaux de premier établissement. Cette convention est annexée aux présentes ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur du Contrat, différents évènements sont intervenus, nécessitant d'apporter des ajustements aux dispositions contractuelles, à savoir :

- Afin de favoriser une politique de développement durable, la Ville a souhaité étudier la faisabilité d'une extension du réseau de chaleur incluant le site de l'Hôpital de Poissy-Saint Germain. Pour évaluer l'impact de ce projet sur le contrat de délégation de service public, la Ville a accepté que le démarrage de la chaufferie biomasse soit reporté au-delà du 1er janvier 2014. Du fait de la durée de ces études, qui se sont avérées non concluantes, le présent avenant prend acte du nouveau planning contractuel et en particulier de la nouvelle date de démarrage de la production de chaleur à partir de biomasse.
- Le remplacement, au vu de son état de vétusté, de l'un des générateurs, ainsi que de ses auxiliaires, permettant d'alimenter en vapeur la Blanchisserie Inter-Hospitalière, ci-après dénommée BIH, est apparu nécessaire. Conformément au Contrat, le remplacement sera supporté par Enerlay afin de ne pas impacter le service délégué de chauffage urbain. Le présent avenant a notamment pour but de qualifier de bien de reprise ce générateur de vapeur et ses auxiliaires dans l'inventaire des biens de la délégation ;

- Et de ce fait, les parties actent que ce nouveau générateur, avec ses auxiliaires, est la propriété de ENERLAY et que l'ancien générateur hors service et ses auxiliaires sont à sortir de l'inventaire des biens de la délégation.

En conséquence, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires du Contrat de délégation par le présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de substituer la société Enerlay dans les droits et obligations nés de l'exécution du Contrat (article 2) ;
- d'indiquer la composition de l'actionnariat de la société dédiée (article 3) ;
- de modifier la date contractuelle de mise en service de la chaufferie biomasse (article 4) ;
- d'intégrer la convention signée entre le Ministère de la Défense, la Ville de Saint-Germain et Enerlay autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont (article 5) ;
- d'établir le nouvel inventaire des biens de retour de la délégation compte-tenu du remplacement par ENERLAY, à ses frais, d'un générateur de vapeur et de ses auxiliaires.

ARTICLE 2 - SOCIETE DEDIEE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Par le présent avenant, le groupement composé de la Société Dalkia France et de la SVD 54 substitue la Société **Enerlay**, filiale à 100% du Groupe Dalkia France dans ses droits et obligations résultant du Contrat, en tant que **Déléataire**.

En conséquence et conformément à l'article 5 du Contrat de délégation, la Société Dalkia France a créé la société **Enerlay**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 529 212 284, sis ZUP du Bel Air, 7, avenue Taillevent à Saint Germain en Laye (78100) et dont l'objet social est l'exploitation de chauffage de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

DALKIA France demeure solidaire des engagements de sa filiale dans les conditions fixées à l'article 5 et s'engage à lui apporter tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Les statuts de cette société, ainsi que son extrait Kbis sont repris dans l'annexe 1 jointe au présent Avenant.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DEDIEE

Conformément à l'article 5 du Contrat, la société Enerlay, qui s'est substituée au groupement Dalkia France et SVD 54, a pour associé majoritaire la société Dalkia France.

Son actionnariat que composé de :

- la société Dalkia France à 99,97 %
- la société Cadrazur à 0,03 %, cette société étant elle-même détenue par Dalkia France à 99,2 %.

Tout changement de cet actionnariat qui aurait pour conséquence de modifier à la baisse la part détenue directement ou indirectement par Dalkia France devra faire l'objet de l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 4 - PROROGATION DES DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE ET LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE LIAISON

Afin de favoriser une politique de développement durable, la Ville a souhaité étudier la faisabilité d'une extension du réseau de chaleur incluant le site de l'Hôpital de Poissy-Saint Germain.. A cet effet, la mise en œuvre des travaux de premier établissement, concernant (i) la réalisation de la chaufferie biomasse, et (ii) la réalisation du réseau de liaison entre cette nouvelle chaufferie et le réseau de chaleur, a été retardée dans l'attente des résultats de l'étude.

En conséquence, les Parties conviennent de proroger les délais d'exécution desdits travaux dans les conditions fixées à l'annexe 2 des présentes. Cette annexe modifie l'annexe 9 bis au Contrat.

Par ailleurs, les Parties conviennent de ne pas réaliser cette extension du réseau compte tenu des conclusions de l'étude. Le périmètre des travaux de premier établissement prévu au Contrat reste donc inchangé.

Enfin, les Parties conviennent que :

- le second alinéa de l'article 16 du Contrat « sources énergétiques » est modifié comme suit : « Le Délégitaire s'engage à ce que la chaleur fournie aux usagers soit produite à au moins 50% à partir d'énergies renouvelables, à partir du 1^{er} Janvier 2015 » ;
- l'article 61 du Contrat « tarifs de base » est modifié comme suit : « La date de mise en application des tarifs applicables à compter de la mise en service de la chaufferie bois est décalée au 1^{er} Janvier 2015 » ;
- L'article 66 du Contrat « garantie du Délégitaire vis-à-vis du taux de TVA » est modifié comme suit : la date d'application de la TVA à taux réduit est fixée à la date de mise en service de la chaufferie biomasse telle que précisée dans l'annexe 2 du présent avenant, à savoir le 1^{er} Janvier 2015.

ARTICLE 5 - CONVENTION DE SERVITUDE DU VILLAGE D'HENNEMONT

Une Convention de servitude est signée entre le Ministère de la Défense, la Ville de Saint-Germain et son Délégitaire autorisant le passage du réseau de liaison sous l'emprise foncière du Village d'Hennemont.

Cette convention est annexée à l'avenant.

Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de cette convention.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR DE LA DELEGATION

Conformément à l'article 10 du Contrat, la vente de vapeur à la BIH ne fait pas partie du périmètre de la délégation. De ce fait, Enerlay a été amenée à remplacer à ses frais un générateur et ses auxiliaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement de vapeur à la BIH.

Compte tenu du remplacement du générateur de vapeur n°7 de marque BONO (1982) de 2,7 MW, du brûleur Weishaupt mixte gaz/fod RGL 40 et de l'armoire électrique de commande et d'autocontrôle, ces équipements sont à exclure de l'inventaire des biens de retour de la délégation.

Ces équipements ont été remplacés par des nouveaux équipements : un générateur Loos Universal/Bosch type ULS 16 bar, équipé d'un brûleur Weishaupt monobloc et de son coffret de commande IP54. Ces nouveaux équipements sont la propriété de ENERLAY et de ce fait ne font pas partie des biens de retour de la délégation.

Le nouvel inventaire des biens de retour de la délégation est annexé au présent avenant.

La Ville aura l'option, néanmoins, de procéder, dans le cadre de la fin normale ou anticipée du Contrat, au rachat desdits équipements si elle le souhaite. Le montant de ce rachat sera fixé, d'un commun accord, entre les Parties sachant qu'il ne pourra être inférieur à la valeur nette comptable desdits biens sauf accord expresse du Délégitaire. Par ailleurs, les Parties conviennent qu'aucune obligation de remise en état des équipements précités ne sera mise à la charge du Délégitaire dans l'hypothèse d'une acquisition par la Ville desdits biens.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégitaire soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégitaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ; et après accomplissement des formalités préalables auprès du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 - CONTINUITE CONTRACTUELLE

Toutes les autres clauses du Contrat non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Ville,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Emmanuel LAMY

Pour la Société SVD54,

Le Président

Michel BOULAND

Pour la Société DALKIA,

Le Directeur de l'établissement Dalkia Ile-de-France

Jean-Philippe BUISSON

Pour la Société ENERLAY,

Le Président

Bruno SARREY

ANNEXES

Annexes au présent avenant:

- 1 – Statuts de la Société Enerlay et extrait Kbis
- 2 – Modification du planning prévisionnel
- 3 – Modification de l'inventaire des biens de la Délégation
- 4 – Convention de servitude autorisant le passage du réseau dans le Village d'Hennemont

ENERLAY

***Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : ZUP du Bel Air 7 avenue Taillevent
78100 Saint-Germain-en-Laye***

529 212 284 RCS Versailles

**STATUTS
(mis à jour le 29 juin 2012)**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la société ne comprend qu'un seul associé :

- o Les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- o Et par « les associés », il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de la délégation de service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (78),
- La réalisation, le financement des ouvrages et installations de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique se rattachant à ladite délégation de service public, et notamment tous les travaux d'entretien, de gros entretien et de renouvellement,
- L'exploitation de tous ouvrages et installations de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique se rattachant à ladite délégation de service public,
- La participation à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement,
- Et, plus généralement, la société pourra procéder à toute opération quelle qu'elle soit pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : ENERLAY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : ZUP du Bel Air 7 avenue Taillevent 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait par les associés les apports en numéraires suivants :

- | | |
|---|----------|
| ▪ La société DALKIA FRANCE,
d'une somme en numéraire de
TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci | 36 990 € |
| ▪ La société CADRAZUR
d'une somme en numéraire de DIX EUROS, ci | 10 € |
| Soit, au total, une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci | 37 000 € |

correspondant à 3 700 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Elysée Haussmann au 37-39 rue d'Anjou 75008 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 08 juin 2010.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE (37.000) Euros, divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Cession des actions.

Pour les besoins des articles 12, 13, et 14, les termes commençant par une lettre majuscule (autres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>« associé Cédant » ou
« Cédant »</p> | <p>désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.</p> |
| <p>« Contrôle » ou
« Contrôlant »,</p> | <p>désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.</p> |
| <p>« Tiers »</p> | <p>désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé.</p> |
| <p>« Transfert » ou
« Transférer »</p> | <p>désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renoncations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.</p> |

« **Valeur Mobilière** »

désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.

Les Valeurs Mobilières peuvent être librement transférées entre associés.

Article 13. – Agrément.

1. Les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé,
- le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières,
- l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Le Cédant devra veiller à ce que lesdites modalités du Transfert envisagé et l'identité du Tiers acquéreur ne contreviennent pas aux exigences de capacité et de garantie auxquelles la société doit satisfaire en sa qualité d'exploitant d'une installation de production d'électricité autorisée et au regard des engagements contractuels de fourniture de chaleur souscrits par elle.

3. Le président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 21 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le président soit par tout associé ayant participé à la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, ceci sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 14. - Nullité des transferts de valeurs mobilières.

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 13 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettres recommandées A.R.) prévues à l'article 13, il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par « réception », la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15. – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé par les statuts.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) ans. Ses fonctions prennent fin lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée de son mandat, le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président, personne physique, peut exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Article 16 – Pouvoirs du Président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord exprès de la collectivité des associés pris dans l'une des formes prévues à l'article 21 c) et à la majorité prévue à l'article 21 b) accomplir les actes suivants :

- ♦ L'acquisition, souscription ou cession de titres, actions, parts sociales, valeur mobilières et /ou l'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- ♦ L'acquisition ou cession d'actifs incorporels ;
- ♦ Procéder à toutes acquisitions, locations ou aliénations de biens immobiliers ;
- ♦ Toute création de société sous quelque forme que ce soit, de groupement d'intérêt économique ou de toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale ;
- ♦ Toute caution, aval ou garantie, accordé au nom de la société ;
- ♦ Tout engagement de porte fort, lettres de confort, garantie de bonne fin et/ou de performance et, plus généralement, tout engagement devant figurer en hors bilan.

Le président a la faculté de déléguer à toute personne physique ou morale de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17. - Directeur général - Directeur général délégué.

Sur la proposition du président, les associés, par décision collective, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, exerçant ou non des fonctions salariées dans la société, et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée du mandat du directeur général ou du directeur général délégué est déterminée par les associés en accord avec le président, sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Les personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué sont révocables à tout moment, sur proposition du président, par décision ordinaire de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général (ou le directeur général délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction, de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président et sont soumis aux mêmes limitations en interne que le président.

Ils sont toujours rééligibles.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personne morale sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société peuvent exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société peuvent démissionner à tout moment sous réserve de prévenir simultanément, le président et le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18. - Rémunération du président et du directeur général (ou directeur général délégué).

La rémunération éventuelle du président et du directeur général (ou du directeur général délégué), personne physique ou morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président, le directeur général ou directeur général délégué, peuvent recevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Article 19. - Conventions entre la société, le président, ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote.

1 - La procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

2 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

3 - Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20. – Commissaires aux comptes.

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21. - Décisions des associés.

a) Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination et la révocation des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués, la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- le quitus de leur gestion au président et aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions,
- l'agrément des Tiers requis par l'article 13 des statuts,

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts,
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toutes formes de sociétés pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et solidaire de la société,
- l'autorisation des actes du président et/ou les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués ne peuvent accomplir seuls, tels qu'énumérés aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-dessus, sont de la compétence du président.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique.

b) Majorité / Quorum

(i) Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

* celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.

* ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prises sans l'accord de celui-ci.

(ii) Autres décisions

Pour toutes les décisions autres que celles visées au (i) ci-dessus, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi. Une décision ne peut être valablement prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié des actions composant le capital.

c) Les décisions sont prises :

- ♦ Soit aux termes d'une assemblée générale;
- ♦ Soit aux termes d'une télé-réunion ;
- ♦ Soit aux termes d'une consultation par correspondance ;
- ♦ Soit aux termes d'une décision unanime prise au moyen d'un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit être approuvée en assemblée générale.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

(i) Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice. Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales dispose du droit de convoquer les assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours (8) précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les associés présents ou représenté et/ou par le président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

(ii) Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le président en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice. Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote dispose également du droit de convoquer et d'organiser une téléréunion.

Pendant la période de liquidation, les téléréunions sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le président de séance modifie le procès-verbal de la téléréunion en conséquence des retours et des observations des associés ayant fait part de leurs observations dans les délais et conditions précitées.

(iii) Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président ou, en cas de carence de ce dernier, un directeur général ou un directeur général délégué ; ou l'associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales ou le liquidateur, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

iv) Décisions collectives prise au moyen d'un acte unanime

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où son président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

d) L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

e) Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales ou téléréunion par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

f) Les documents communiqués aux commissaires aux comptes sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés.

Toutes les délibérations des associés prises sous la forme (iii) et (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes.

g) Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, un directeur général, un directeur général délégué ou un liquidateur.

- h) Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 22. – Droit de communication des associés.

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du président ou de l'auteur de la convocation,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux à droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des, président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- la liste des associés,
- les rapports du président,
- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

Article 23. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 24. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26. – Modalités de paiement des dividendes – acomptes.

1. Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27. – Comité d'entreprise.

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un comité d'entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du travail seront exercés auprès du président, et à défaut, s'il en existe, auprès du directeur général ou du directeur général délégué.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Article 28. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. - Dissolution – liquidation ou transmission universelle du patrimoine.

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective des associés. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les associés à tout moment.
2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 31. – Commissaires aux comptes.

Sont désignés, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2015:

- ❖ Aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire :

La société KPMG SA
Immeuble Le Palatin – 3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex

- ❖ Aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant :

La société KPMG Audit ID
3 cours du Triangle
92930 Paris la Défense Cedex

lesquels, préalablement pressentis, ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Article 32. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Pour copie certifiée conforme

Bruno SARREY
Président


ENERLAY
ZUP du Bel Air - 7 avenue Taillevent
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
529 212 284 R.C.S. VERSAILLES

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

au 21 Octobre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale ENERLAY
Numéro d'immatriculation 529 212 284 R.C.S. VERSAILLES
Date d'immatriculation 18/07/2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 7 Avenue Taillevent ZUP du Bel Air 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 37 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 30 juin
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/12/2109
Constitution Au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE
Dépôt d'actes constitutifs N° 10045 du 20/12/2010
Transfert du R.C.S. de LILLE
Dépôt d'actes de transfert N° 10689 du 18/07/2012
Journal d'annonces légales Les Affiches Versaillaises et de Seine et Oise du 17/07/2012

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms SARREY Bruno
Date et lieu de naissance Le 30/05/1969 à AUXERRE (89)
Nationalité Française
Demeurant 4 Rue René Barthélémy 92120 MONTROUGE

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG SA
Numéro d'immatriculation 775 726 417 R.C.S. NANTERRE
Adresse 3 Cours TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination KPMG AUDIT ID
Numéro d'immatriculation 512 802 489 R.C.S. NANTERRE
Adresse 3 Cours DU TRIANGLE IMMEUBLE LE PALATIN 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 7 Avenue Taillevent ZUP du Bel Air 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Activités exercées dans l'établissement L'exploitation de la délégation de service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la ville de Saint Germain (78), la réalisation, le financement des ouvrages et installations de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique se rattachant à ladite délégation de service public, et notamment tous les travaux d'entretien, de gros entretien et de renouvellement, l'exploitation de tous ouvrages et installations de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique se rattachant à ladite délégation de service public
Date de début d'activité 02/12/2010
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

1 PL ANDRE MIGNOT

RP 1125

78011 VERSAILLES CEDEX

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Cogénération	Année
2 tandem CATERPILLAR 3532 HR	1999
2 échangeurs APV A55 M6310	1999
Groupe pompe de charge Grundfos CDM 200-250/H 13m	1999
Chaufferie	
2 chaudières BONNO (1976) de 9,2 MW avec bruleur Hamworthy mixte gaz/Fod (1998) de 7,5 Mw	
1 Chaudière TRANSTUB de 3,6 Mw avec bruleur Hamworthy gaz seul de 3,5 Mw	1998
1 Chaudière vapeur STEIN FASEL de 4,1 Mw avec bruleur weishaupt mixte gaz/fod RLG 50	1998
Pompe n° 1: Salmson 150 / 315 . 320 m3/H 24m	
Pompe n° 2: Salmson NO 150 / 315	
Pompe n° 3: Salmson NOE 200-355 550 m3/H 27m	2010
Pompe n° 4: Salmson NO 150 / 400 V	
Pompe de charge chaudière n°3: Salmson NOE200-250 400m3/H 12m	
Pompe de charge chaudière n°4: Salmson NOE250 200m3/H 10m	
Pompe de charge chaudière n°5: Salmson NOE200-250 340m3/H 10,5m	
Maintien de pression: 2 pompes Salmson Multi V 1602OSET2	2010
Maintien de pression: 2 pompes Salmson Multi V 3602OGT2	2010
Maintien de pression vanne de décharge: servomoteur SQX62 SIEMENS / Vanne VVF41.50 SIEMENS	2010
Maintien de pression vanne de décharge: servomoteur SKB62 SIEMENS / Vanne VVF61.25 SIEMENS	2010
Bâche alimentaire vanne de remplissage: servomoteur SKB62 SIEMENS / Vanne VVF41.50 SIEMENS	2010
Bâche alimentaire 7m3	
2 Adoucisseurs (chaudière vapeur) DUPUY	
Un traitement filmogène (chaudière vapeur) + pompe d'injection DMI 608 Grundfos + bac	
1 Adoucisseur (réseau de chaleur) DUPUY	
Un traitement filmogène (réseau de chaleur) + pompe d'injection JESCO + bac	
2 Pompes alimentaires chaudière vapeur n°6: Grundfos SF8-180	
2 Pompes alimentaires chaudière vapeur n°7: Salmson AP32 8/MR 178m3/H 15m	
Centrale de détection gaz OLDHAM MX52	
Centrale de détection incendie TGC4CE Cerberus Guinard	
Sous-station n°14 ARPEGE	
Echangeur chauffage: ALFA LAVAL	
Régulateur chauffage: RVL 470 Siemens	
Production ECS: échangeur URANUS USV 237	2003
Compteur: ACTARIS	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX62 SIEMENS / Vanne VVF31.65 SIEMENS	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC62 SIEMENS / Vanne ?	
Sous-station n°15 CENTRE COMMERCIAL	
Compteur: ACTARIS DNFO79318 DN50	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°25 RPA	
Production ECS: échangeur ALFA LAVAL KV10	2008
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SKD62 SIEMENS / Vanne VVG41.32 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS DNF037412	
Intégrateur: Schlumberger CF100	

Sous-station n°1 IMMOBILIERE 3F5	
Echangeur chauffage: ? (calorifugé)	
Pompe de charge chauffage: Grundfos CDM200-240 (double)	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC32 SIEMENS / Vanne VVF61 SIEMENS	
Régulateur chauffage: RVL 470 Siemens	
Production ECS: échangeur URANUS USV 250	2003
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX62 SIEMENS / Vanne VVF61 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN150	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°1 IMMOBILIERE 3F5	
Echangeur chauffage: ? (calorifugé)	
Pompe de charge chauffage: Grundfos UPSD80-120F (double)	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC32 SIEMENS / Vanne VVF41.80 SIEMENS	
Régulateur chauffage: RVL 470 Siemens	
Production ECS: échangeur URANUS USV 237	2004
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SKX62 SIEMENS / Vanne VXF31.65 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°1 IMMOBILIERE 3F5	
Echangeur chauffage: ? (calorifugé)	
Pompe de charge chauffage: Grundfos UPSD65-120F (double)	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC32 SIEMENS / Vanne VVF41.65 SIEMENS	
Limiteur de température: RAZ-ST SIEMENS	
Production ECS: échangeur URANUS USV 229	2004
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX62 SIEMENS / Vanne VXF SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°30 MATERNELLE FRONTENAC	
Limiteur de température: ?	
Production ECS: échangeur URANUS type 2011	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQS65 SIEMENS / Vanne VXG 48.26 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS GWF DN40	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°4 SO1	
Production ECS: échangeur URANUS USV 243	2005
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SKD32 SIEMENS / Vanne VXF31.65 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN80	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°11 LES LOGEMENTS FAMIL.OC3	
Production ECS: échangeur URANUS USV 218	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX32 SIEMENS / Vanne VXF31.65 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°12 SYNDICAT LES HAUTS GRIL. OC4	
Production ECS: échangeur ALFA LAVAL AQ2PP6M54 TW System	2010

Compteur: ACTARIS SD DN100	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°10 LES LOGEMENTS FAMIL.OC2	
Production ECS: échangeur URANUS USV226	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX32 SIEMENS / Vanne VXF 31.65 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°6 MATERNELLE CESAR FRANCK	
Production ECS: échangeur ALFA LAVAL TS1032	1998
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQS35 SIEMENS / Vanne VVF32	
Compteur: ACTARIS SD DN50	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°13 COPROPRIETE LES GERBOISES OC1	
Production ECS: échangeur tubulaire	
Vanne 3 voies ECS: servomoteur magnetic M3P80 F/A / Vanne Staefa Control NW80	
Compteur: ACTARIS SD DN80	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°27 ECOLE PRIMAIRE VIADUC	
Production ECS: échangeur ALFA LAVAL TS1032	1999
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQS35 SIEMENS / Vanne VVF48.32 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN50	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°9 COLLEGE LES HAUTS GRILLETS	
Production ECS: échangeur URANUS UJV113	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX32 SIEMENS / Vanne VXG 41.40 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°5 LYCEE LEONARD DE VINCI	
Echangeur chauffage: ALFA LAVAL M10BFM	1992
Régulateur chauffage: RVL 480 Siemens	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC32 SIEMENS / Vanne VVF41.80 SIEMENS	
Production ECS: échangeur URANUS UJV 117	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQX62 SIEMENS / Vanne VXG41.40 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN80	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°26 CRECHE BERLIOZ	
Echangeur chauffage: ? (calorifugé)	
Pompe chauffage: SALMSON ECX 1501	
Régulation thermostatique ECS: RCA12 Landis & GYR	
Production ECS: ballon d'eau chaude sanitaire CHAROT 2000L	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQS65 SIEMENS / Vanne ?	
Compteur: ACTARIS GWF	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°29 Gymnase du COSOM et Centre Social	
Production ECS: ballon ECS SCIM 1000L	1979

Vanne 2 voies ECS: servomoteur ? / Vanne 2077Z SART	
Compteur: ACTARIS SD DN50	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°28 Halte Garderie et PMI Franz Listz	
Production ECS: échangeur URANUS VI2011	
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SQS65 SIEMENS / Vanne VXG 44.55 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS GWF	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°21 FTM	
Echangeur chauffage: BARRIQUAND R25L	
Production ECS: échangeur ALPHA LAVAL USV231	2005
Vanne 2 voies ECS: servomoteur SKD62 SIEMENS / Vanne VVF 31.65 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN80	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°16 HOTEL DES IMPOTS	
Echangeur chauffage: BARRIQUAND	
Pompe chauffage: SALMSON DCX65-90 (double)	
Vanne 2 voies chauffage: servomoteur SKC32 SIEMENS / Vanne VVF41.65 SIEMENS	
Régulateur chauffage: RCE 61-21 LANDIS & GYR	
Vanne 3 voies chauffage: servomoteur SKC62 LANDIS & GYR / Vanne VXF 100 SIEMENS	
Compteur: ACTARIS SD DN50	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°22 CENTRE DE SECOURS	
Régulation thermostatique ECS: SART	
Production ECS: ballon d'eau chaude sanitaire CHAROT 2000L	
Compteur: ACTARIS SD DN65	
Intégrateur: Schlumberger CF100	
Sous-station n°23 BLANCHISSERIE CHAUFF	

VILLAGE D’HENNEMONT
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RESEAU URBAIN D’ENERGIE
CALORIFIQUE/RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN – ENERLAY
Préalable à un acte authentique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE.....	3
Article 1. Objet de la présente convention	4
Article 2. Documents contractuels	4
ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-SOL	5
ARTICLE 4. AFFECTATION.....	5
Article 5. Caractéristiques de la servitude.....	5
5.1. Nature de la servitude.....	5
5.2. Entrée en vigueur et Durée de la convention	6
5.3. Assiette de la servitude.....	6
5.4. Conditions d’exercice de la servitude	7
Article 6. Obligations réciproques des Parties	7
6.1. Obligation de l’Exploitant (société Enerlay).....	7
6.2. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT	8
6.3. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT et de ses ayants cause:.....	9
Article 7. Indemnités	10
Article 8. Élection de domicile.....	10
Article 9. Réitération par acte authentique.....	10
ARTICLE 10. Litige	11
ANNEXES	11

ENTRE

1) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines dont les bureaux sont situés 16, Avenue de Saint-Cloud, à Versailles (Yvelines), agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R. 2222.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n°2013119-0015 en date du 29 avril 2013,

Représenté par Madame Christine REBOUL, agissant en sa qualité d'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en vertu de la subdélégation de signature donnée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, aux termes d'un arrêté n°2013119-0043 du 29 avril 2013.

Assisté de Monsieur Stanislas PROUVOST, sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (D.M.P.A.) dont les bureaux sont situés au 37, rue de Bellechasse dans le 7^{ème} arrondissement de Paris,

Ci- après désigné « l'Etat » ou « PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT »,

De premier part,

2) La Ville de Saint-Germain-en-Laye, sise 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, identifiée au SIREN sous le numéro 217 805 514, représentée aux fins des présentes par Monsieur Emmanuel LAMY Maire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, dûment autorisé aux présentes par une délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 19 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Germain-en-Laye » ou « PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT ».

De deuxième part,

En présence de :

La société ENERLAY, filiale de la société DALKIA France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Versailles 529 212 284, et situé au 7 avenue Guillaume Taillevent, 78100 cedex ; représentée par Monsieur Bruno Sarrey, dûment habilitée à cet effet

Ci- après désignée « le Déléataire », « l'Exploitant » ou « Enerlay », intervenant aux présentes en sa qualité de Déléataire exploitant les canalisations sous l'autorité du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT ;

De troisième part,

Ci-après conjointement dénommés les Parties,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

PREAMBULE

- 1- Dans le cadre du développement de son réseau de chauffage urbain, la Commune de Saint-Germain-en-Laye a notifié le 29 juin 2012, à la société DALKIA FRANCE une convention de délégation de service public d'une durée de vingt ans qui prévoit, d'une part, la construction d'une chaufferie biomasse et le déploiement d'un réseau de distribution de chaleur et, d'autre part, la mise en service opérationnelles de ces installations le 1^{er} janvier 2015..
- 2- Conformément à l'article 5 de convention de délégation de service public susvisé, la société Enerlay, société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire de la ville de Saint-Germain-en-Laye, s'est substituée, à Dalkia France, dès sa création dans tous les droits et obligations nés de l'exécution de la convention de délégation de service public.
- 3- La chaufferie biomasse et le réseau de distribution de chaleur constituent des biens de retour, au profit de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, à la fin normale ou anticipée de la convention de délégation de service public susvisée.
- 4- Le Ministère de la Défense a manifesté son intention d'y raccorder les 10 immeubles de la Résidence d'Hennemont, dont les 8 chaufferies sont actuellement alimentées en gaz naturel.
- 5- Dans le cadre de ces raccordements, le terrain sous lequel passera le futur réseau constituant une dépendance privée du domaine de l'Etat, la Commune de Saint-Germain-en-Laye, a sollicité, par l'intermédiaire d'Enerlay, la conclusion d'une convention de servitude de passage du réseau de chauffage urbain sous l'emprise de la parcelle cadastrée visée à l'article 4 des présentes. Cette convention est régie par les dispositions de l'article 686 du code civil et des conditions fixées aux présentes. Sans remettre en cause la nature juridique de cette servitude, celle-ci a été négociée en s'inspirant des articles L.721.4 et suivants du code de l'énergie.
- 6- L'Etat a acquis un terrain sur lequel est édifié un immeuble à usage de logement, dont la désignation suit : Commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, Résidence d'Hennemont, Rue du Fer à Cheval/RN 13, Inscrit sous le numéro chorus IDF1/160117 et G2D 780 551 012 U sous la référence cadastre : AX 229 et AX231.
- 7- Afin de permettre le raccordement au réseau urbain d'énergie calorifique de l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau (y compris les bâtiments à usage de logement de la Résidence d'Hennemont), Enerlay, exploitant actuel du réseau, a proposé à la Commune de Saint-Germain-en-Laye et à l'Etat la

mise en œuvre de deux artères principales du réseau de liaison entre la chaufferie biomasse située rue du Président Roosevelt à Saint-Germain-en-Laye et la chaufferie gaz du Bel Air située au 7 avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye. Depuis ces artères principales, Enerlay procédera au raccordement des 10 immeubles situés sur le village d'Hennemont.

- 8- Cette demande ainsi que la solution technique rappelée ci-dessus ont reçu l'accord du service occupant (le Ministère de la Défense) et du service du Domaine, gestionnaire du FOND SERVANT pour le compte de l'Etat.
- 9- En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les principes de la convention servitude de passage (ci-après la Convention) à conclure entre (i) la commune de Saint-Germain-en-Laye en sa qualité de PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT, (ii) l'Etat, en sa qualité de PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT, et (iii) la société Enerlay, intervenant en sa qualité de Déléataire actuel afin de permettre, principalement l'installation sur des parcelles de l'Etat des deux Réseaux enterrés susvisés, et accessoirement, l'alimentation des 8 sous-stations d'énergie calorifique des 10 bâtiments implantés sur la parcelle cadastrée énumérée à l'article 4 des présentes et actuellement affectées à l'usage de logement du Ministère de la Défense depuis le réseau de chauffage urbain confié à la société Enerlay.

Article 1. Objet de la présente convention

La présente Convention a pour objet de définir, d'une part les modalités de coopération entre les trois parties quant au raccordement de la résidence Hennemont et d'autre part, de préciser les caractéristiques de la servitude de passage à conclure entre l'Etat et la Ville de Saint-Germain-en-Laye en présence de la société Enerlay intervenant en sa qualité d'Exploitant pour le compte de la Ville.

L'Etat, la Ville de Saint-Germain-en-Laye, et la société Enerlay conviennent de constituer cette servitude par un acte authentique qui sera reçu par le notaire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ou de la société Enerlay et dont les frais seront supportés par la société Enerlay, et auquel la société Enerlay interviendra à l'acte en sa qualité de distributeur du réseau urbain d'énergie calorifique.

Une telle servitude étant établie seulement à un fonds et pour un fonds, l'Etat se porte fort de la conclusion par toute autre entité qui deviendrait propriétaire d'immeuble, ou viendrait aux droits de l'Etat, de la conclusion dans les conditions ci-après, de la servitude objet des présentes.

Article 2. Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués par la présente Convention et ses annexes :Annexe 1 : plans des parcelles cadastrées
Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau
Annexe 3 : détail des travaux et calendrier
Annexe 4 : plan de récolement

Annexe 5 : attestation de non pollution pyrotechnique

Annexe 6 : évaluation domaniale en date du XXX

Les annexes à la présente Convention sont dûment signées par les Parties. Ces annexes susvisées feront parties intégrantes de la présente Convention dès lors qu'elles seront signées par les Parties.

La présente Convention et ses annexes forment un tout indivisible. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation au sein de la convention et ses annexes, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-SOL

L'Etat déclare que le sous-sol mis à disposition est libre de toute servitude, location, occupation ou réquisition quelconque. Il déclare également qu'à sa connaissance, les terrains objets de la servitude, ne sont pas pollués. Néanmoins les Parties conviennent de se rencontrer dans l'hypothèse où de la pollution serait découverte lors des travaux d'installation des équipements convenus du réseau de chaleur.

L'Exploitant prendra le sous-sol mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours.

ARTICLE 4. AFFECTATION

Pendant toute la durée de la présente Convention, le sous-sol mis à disposition sera affecté exclusivement au passage des canalisations de chauffage urbain calorifique, à une profondeur moyenne sous le niveau du sol de 1,2 m, nécessaire pour la distribution de ce chauffage urbain au bénéfice de l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau (voir en ce sens l'annexe 1 : plans des parcelles cadastrées).

Article 5. Caractéristiques de la servitude

5.1. Nature de la servitude

Cette servitude sera réelle et perpétuelle. Son annulation ne peut résulter que d'un accord entre les PROPRIETAIRES DU FOND DOMINANT ET DU FOND SERVANT.

Elle consistera en une servitude de passage du réseau de chauffage urbain sous l'emprise de l'immeuble dont la désignation suit : Commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, Résidence d'Hennemont, Rue du Fer à Cheval/RN 13, Inscrit sous le numéro chorus IDF1/160117 et G2D 780 551 012 U.

Par voie de conséquence, l'Exploitant, ou toute entreprise qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer pendant toute la durée de la présente Convention dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités ainsi que les engins et matériels nécessaires à la réalisation des ouvrages, en vue notamment de la construction, l'installation, l'exploitation la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le

remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente Convention.

Ils devront préalablement en informer la SNI (Société Nationale Immobilière) et en avoir reçu l'accord dans la mesure du possible, sauf si l'Exploitant, au regard des contraintes liées à la sécurité et à la continuité du service public qu'il gère, doit intervenir dans les délais ne permettant pas d'attendre l'accord du Propriétaire.

5.2. Entrée en vigueur et Durée de la convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question.

Eu égard aux intérêts publics liés à la gestion du réseau urbain de chaleur, le Propriétaire autorise la société Enerlay à commencer les travaux dès la signature si nécessaire.

La présente convention devra être régularisée par un acte authentique en vue de sa publication au bureau des hypothèques. Les frais dudit acte sont à la charge d'Enerlay.

5.3. Assiette de la servitude

Le FOND DOMINANT est formé :

- d'un ensemble immobilier de chauffage urbain composé, à ce jour, de la chaufferie biomasse et de la chaufferie Gaz Bel Air, implanté sur la parcelle sise à Saint-Germain-en-Laye (les Yvelines) respectivement cadastrée AW1, AW 177 et AW 178 d'une surface totale de 71 114 m² ; et, AT1239 d'une surface de 5 547 m² (voir en ce sens l'annexe 1 : plans des parcelles cadastrées) ainsi qu'un ensemble de canalisations et de sous-stations actuelles et futures (réseau primaire) nécessaires à la desserte du chauffage urbain en cause.

Ensemble propriété de la Commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Fond SERVANT est formé de :

- La parcelle sise à Saint-Germain-en-Laye (Les Yvelines) cadastrée AX 229 et AX 231 d'une contenance totale de 149 124 m² (voir en ce sens l'annexe 1 : plans des parcelles cadastrées).

- Des Immeubles 1 à 10, à usage de logement, Résidence d'Hennemont, Rue du Fer à Cheval/RN 13, Inscrit sous le numéro chorus IDF1/160117 et G2D 780 551 012 U, et destinée à desservir la résidence d'Hennemont.

Ensemble propriété de l'Etat

Un plan d'implantation de la servitude de passage constituée au profit de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, autorité délégante du service public du chauffage urbain établi par un cabinet de Géomètre, sera annexé à l'acte de constitution de la servitude à conclure (annexe 2 : schéma d'implantation du réseau).

5.4. Conditions d'exercice de la servitude

La servitude consistera au passage, de canalisations d'un réseau de liaison entre les deux chaufferies permettant de desservir l'ensemble des abonnés actuels et futurs du réseau (l'ensemble des besoins du réseau : 27465 KW).

Les canalisations chemineront sous l'emprise de la résidence selon le schéma joint en annexe et dont le plan sera annexé à l'acte authentique de constitution de servitude à conclure (Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau).

Les ouvrages installés au titre de la servitude restent sous la responsabilité de la Commune de Saint-Germain-en-Laye et le cas échéant, de son cocontractant.

Article 6. Obligations réciproques des Parties

6.1. Obligation de l'Exploitant (société Enerlay)

L'exploitant du réseau calorifique, intervenant contractuellement au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Germain-en-Laye dont il s'agit, est autorisée à intervenir sur le FOND SERVANT uniquement pour les besoins de la construction, l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ainsi que l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente Convention. L'exploitant est tenu aux obligations ci-après convenues :

- s'assurer de l'exécution des travaux de raccordement tels que détaillés à l'annexe 3 (détail des travaux et calendrier). Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires. A ce titre, l'Exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation du terrain traversé et remettre la surface du terrain dans l'état dans lequel elle se trouvait antérieurement à la réalisation des travaux ;
- pendant la durée des travaux, en cas de découverte fortuite d'un ouvrage enterré et de dégradation de celui-ci, le Délégué prendra à sa charge sa remise en état.

- fournir un plan de récolement qui sera annexé à la présente convention (annexe 4 : plan de récolement) ;
- ne causer, de manière fautive, aucun dommage et/ou nuisance de quelque nature que ce soit au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, à l'occasion de la réalisation des travaux de raccordement et interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique dont il s'agit ;
- prendre, dans les limites de sa responsabilité technique et financière, toutes les mesures nécessaires afin que, pour l'exercice de la servitude, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires à la maintenance, l'entretien, la surveillance dudit réseau n'entraînent aucun dommage et/ou nuisance, anormaux, de quelque nature qu'il(s) soi (en)t au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT ;
- prendre, à sa charge, toutes les interventions, transformations, modifications, ou adjonctions réalisées sur ce réseau pour les besoins du service de chaleur urbain, le tout sans que le coût de celles-ci soit à la charge du FOND SERVANT ;
- réparer tout dommage et/ou perte directs, causés au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, du fait des opérations réalisées par le ses soins en lien direct avec la servitude, dans la limite de dix (10) millions d'euros par sinistre et par an. L'Etat et ses assurances renoncent à recours au-delà du plafond susvisé ;
- contracter toutes les assurances nécessaires à la couverture de la responsabilité aux conditions rappelées ci-dessus ;

6.2. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT

Le PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT :

- s'assurer de l'exécution des travaux de raccordement par l'Exploitant ;
- ne causer, de manière fautive, aucun dommage et/ou nuisance de quelque nature que ce soit au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT, à l'occasion de la réalisation des travaux de raccordement et interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique dont il s'agit ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que, pour l'exercice de la servitude, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires à la maintenance, l'entretien, la surveillance dudit réseau n'entraînent aucun dommage et/ou nuisance, anormaux, de quelque nature qu'il(s) soi (en)t au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT ;

- réparer tout dommage et/ou perte direct, causée au FOND SERVANT, et aux occupants du FOND SERVANT dans la limite de dix (10) millions d'euros par sinistre et par an ;
- réaliser, en cas de gêne avérée du FOND SERVANT, les travaux nécessaires au retrait total des ouvrages mises en place dans le cas où l'ouvrage ne serait plus exploiter et où, en conséquence, la servitude ne serait plus utile, et assurer la remise en l'état du FOND SERVANT après l'enlèvement, le tout sans que le coût de ces travaux soit à la charge du FOND SERVANT ;

6.3. Obligation du PROPRIETAIRE DU FOND SERVANT et de ses ayants cause:

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT :

- conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages.
- s'engage sur l'emprise des ouvrages installés :
 - o à n'y planter aucune végétation qui soit à racines profondes ;
 - o a n'y faire aucune construction, ni aucun dépôt ou stockage de matériel qui puisse gêner ou retarder le libre accès aux ouvrages et, d'une façon générale, à s'abstenir de tous travaux ou de tous actes susceptibles de mettre lesdits ouvrages en péril ou gêner leur exploitation ;
 - o à n'entreprendre aucun travail à proximité des ouvrages techniques sans en aviser préalablement d'Enerlay par le biais d'une Déclaration d'intention de Commencer les Travaux (Cerfa DICT) ;
 - o de ne faire aucune modification du profil des terrains ;
 - o plus généralement, de ne faire aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la réparation et la solidité des ouvrages dans une bande de 1,5 mètre de part et d'autre des ouvrages.
- En outre, afin de ne pas porter atteinte aux ouvrages du réseau d'énergie calorifique, l'Etat s'engage à laisser libre de toute occupation ou plantation la totalité du tracé de la canalisation sur une bande de terrain de 3 mètres de largeur orientée suivant l'axe des canalisations et répartie comme suit par rapport à cet axe : 1,5 mètre d'une part, 1,5 mètre d'autre part.
- s'engage dès maintenant, à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété, de mise en place de servitude ou de changement de locataire.
- s'oblige à reporter le texte de la servitude dans tout acte postérieur aux présentes signées avec des tiers relativement aux parcelles grevées de servitude.

Article 7. Indemnités

La servitude est accordé moyennant une redevance annuelle hors charges de 936.00 € (neuf cent trente six euros) payable d'avance à la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines – Service Comptabilité – 16, avenue de St Cloud – 78018 Versailles Cedex.

L'Exploitant versera le montant de la redevance annuelle tant qu'il sera contractuellement tenu en tant qu'Exploitant du service public du réseau urbain d'énergie calorifique rappelée en préambule.

Dans l'hypothèse d'un changement d'Exploitant, pour quelque raison que ce soit, le PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT veillera à ce que les futurs exploitants s'acquittent de cette redevance auprès de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines

Cette redevance est révisable annuellement en fonction de l'indice de variation I.N.S.E.E du coût à construction du 3^{ème} trimestre de l'année N-1, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre de l'année N-1, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre.

Dans l'hypothèse où l'indice de référence viendrait à disparaître ou à évoluer durant l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à utiliser l'indice qui le remplacera afin de maintenir la révision de la redevance dans les conditions ci-dessus.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 8. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

Article 9. Réitération par acte authentique.

Les Parties s'obligent à réitérer les présentes par acte authentique et dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder le 31 décembre 2014 les présentes afin de permettre la publication de cette servitude au Bureau des Hypothèques. Les frais liés à la constitution de la servitude, dont sa publication sont à la charge de la société Enerlay, qui s'y oblige.

ARTICLE 10. Litige

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de chercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ANNEXES

- Annexe 1 : plans des parcelles cadastrées
- Annexe 2 : schéma d'implantation du réseau
- Annexe 3 : détail des travaux et calendrier
- Annexe 4 : plan de récolement
- Annexe 5 : attestation de non pollution pyrotechnique
- Annexe 6 : évaluation domaniale en date du

La présente Convention est établie en 6 exemplaires.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les Parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à _____, le

Après lecture, les comparants ont signé

L'ETAT, Ministère de la défense Monsieur Stanislas PROUVOST, sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives	France Domaine Madame Christine REBOUL Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Enerlay Bruno Sarrey Président,	La Ville Emmanuel LAMY Maire

SAINTE GERMAIN-EN-LAYE

Village d'Hennemont

Route Nationale n°13, Rue du Fer à Cheval

Chemin des Plâtrières

PLAN DE MASSE

Cadastre :

Section : AX
Parcelle : n° 229

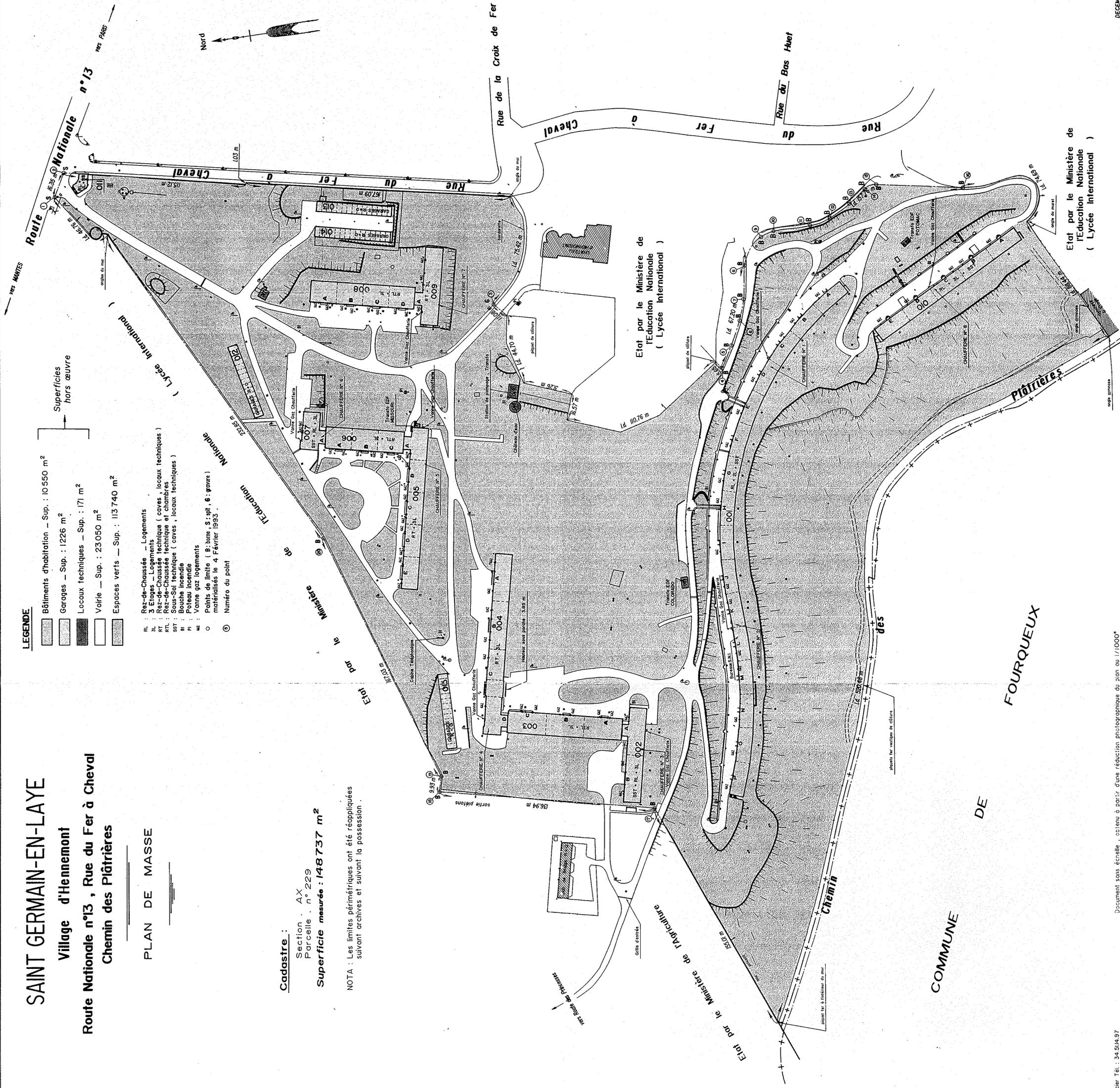
Superficie mesurée : 148 737 m²

NOTA : Les limites périmétriques ont été réappliquées suivant archives et suivant la possession.

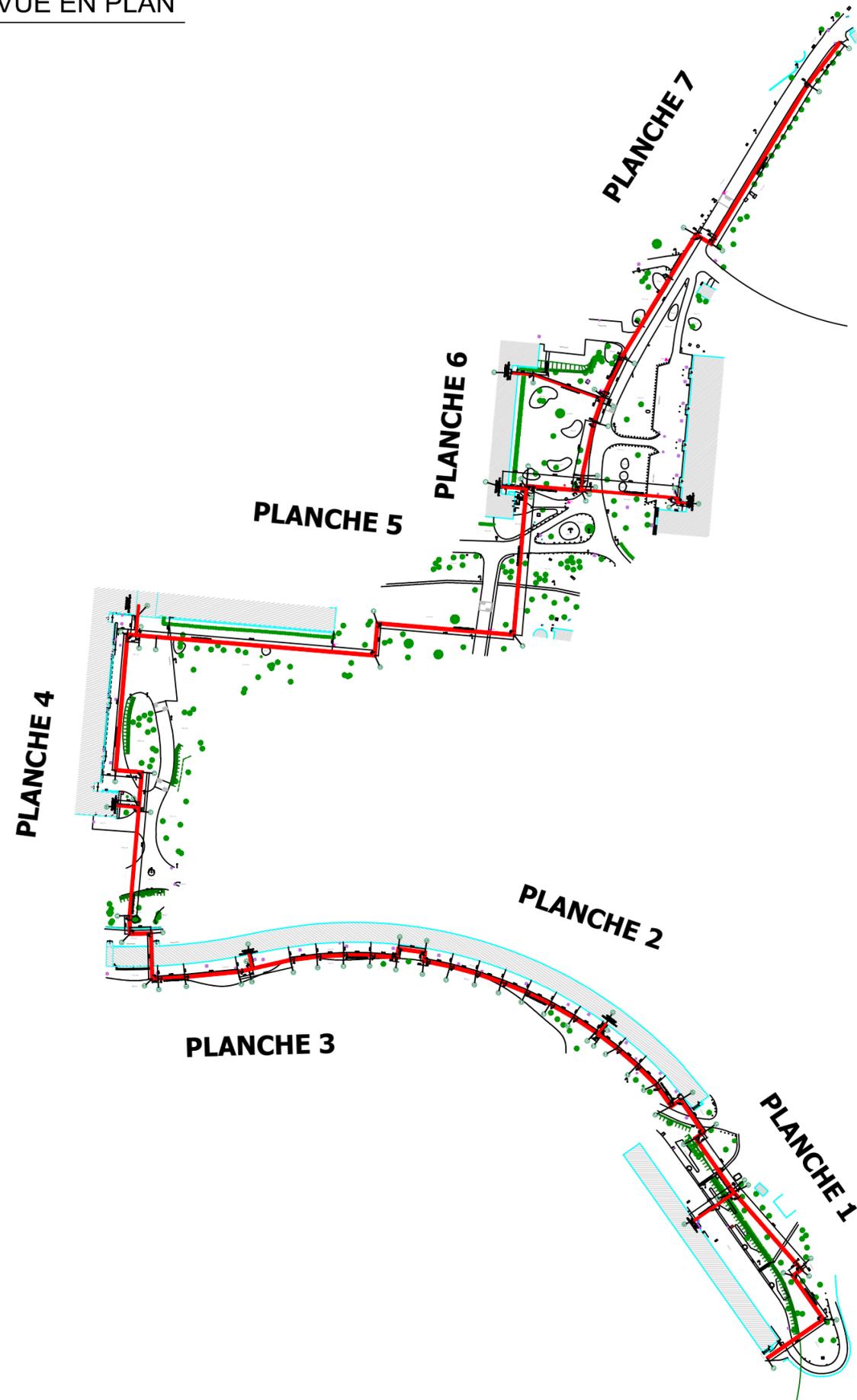
LEGENDE

-  Bâtiments d'habitation — Sup. : 10 550 m²
-  Garages — Sup. : 1 226 m²
-  Locaux techniques — Sup. : 171 m²
-  Voirie — Sup. : 23 050 m²
-  Espaces verts — Sup. : 113 740 m²

- RL : Rez-de-Chaussée — Logements
- 3L : 3 Etages — Logements
- RT : Rez-de-Chaussée technique (caves, locaux techniques)
- RTL : Rez-de-Chaussée technique et chambres
- SST : Sous-Sol technique (caves, locaux techniques)
- BI : Bouche Incendie
- PI : Puits
- uz : Vanne gaz logements
- o : Points de limite (B : borne, S : sph, G : grave) matérialisés le 4 Février 1993.
- ⊙ : Numéro du point



VUE EN PLAN



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

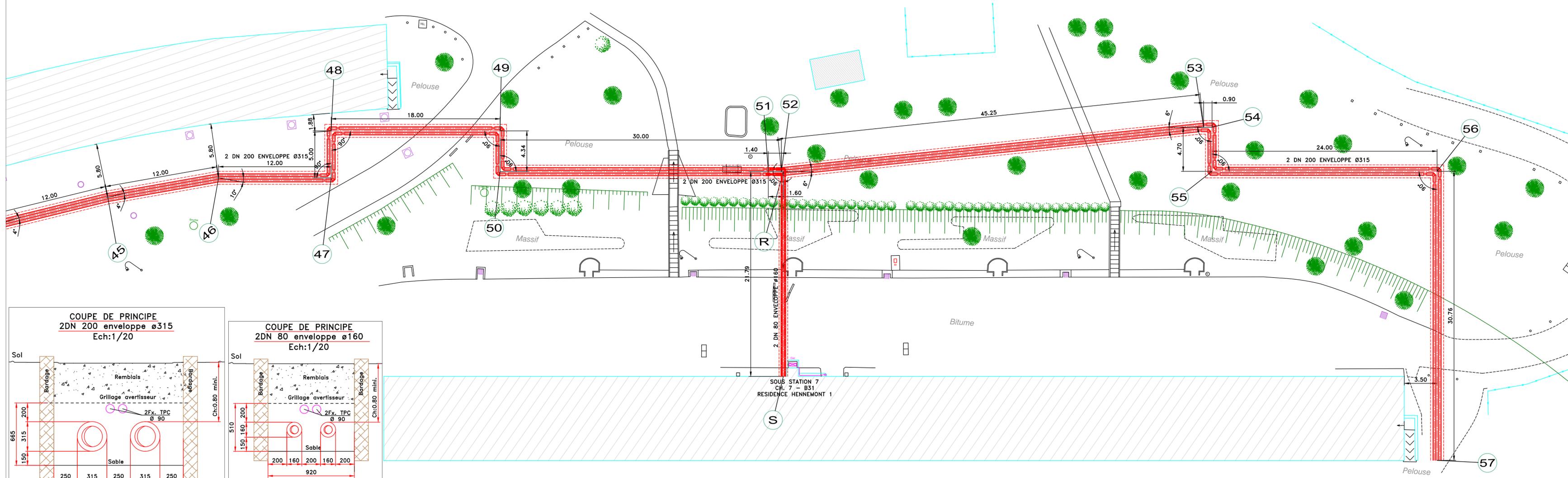
VUE EN PLAN

ECHELLE : -

VUE D'ENSEMBLE

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Modification des diamètres antennes DN80 et DN65 au lieu de DN50 et DN40
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion

VUE EN PLAN
Echelle : 1/200



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

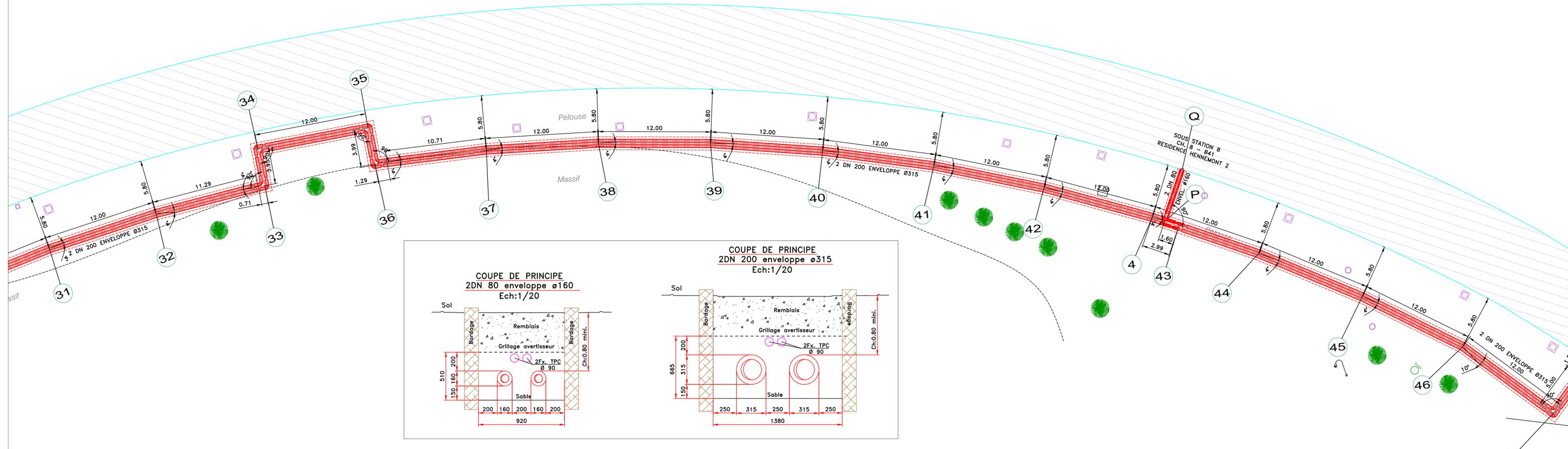
VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/200

RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 1

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Modification des diamètres antennes DN80 et DN65 au lieu de DN50 et DN40
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion

VUE EN PLAN
Echelle : 1/200



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

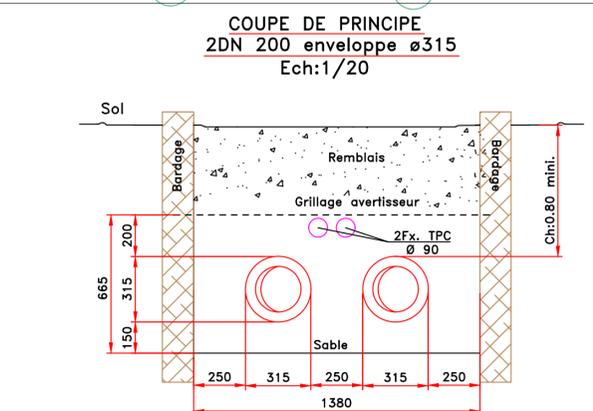
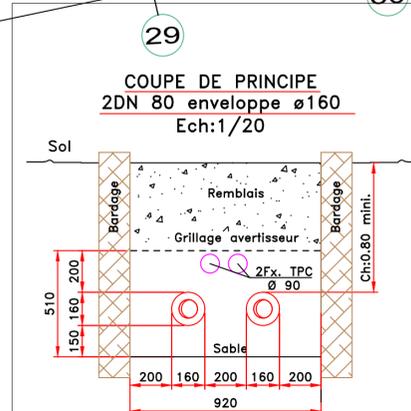
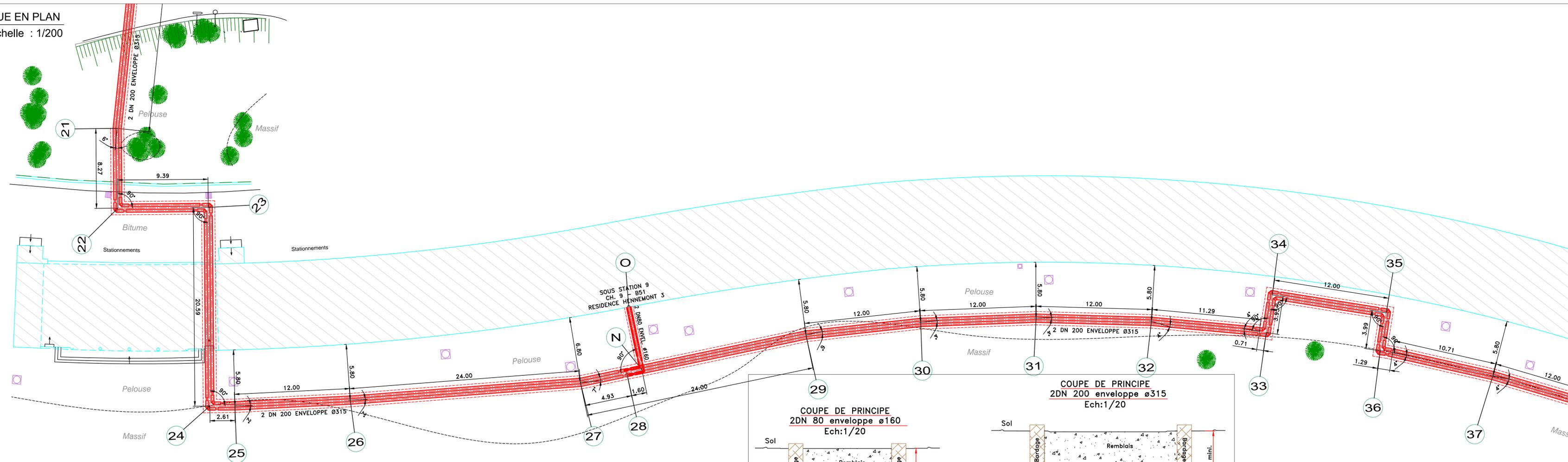
VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/200

RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 2

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Modification des diamètres antennes DN80 et DN65 au lieu de DN50 et DN40
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion

VUE EN PLAN
Echelle : 1/200



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

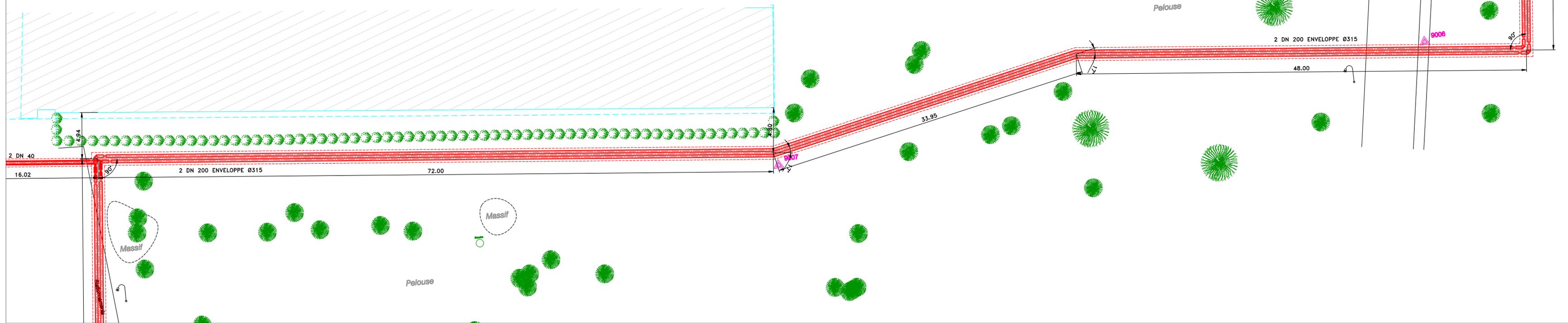
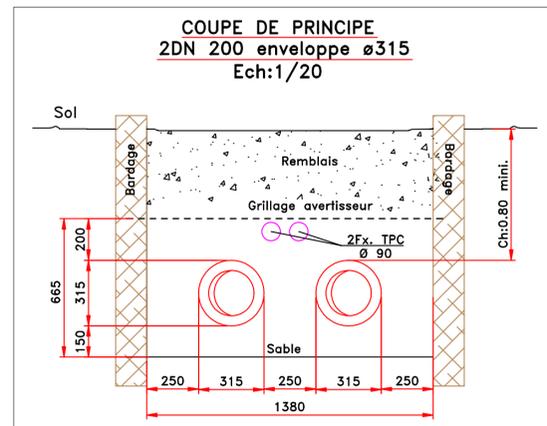
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

VUE EN PLAN ECHELLE : 1/200

**RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 3**

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Modification des diamètres antennes DN80 et DN65 au lieu de DN50 et DN40
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion

VUE EN PLAN
Echelle : 1/200



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

VUE EN PLAN

Echelle : 1/200

RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 5

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

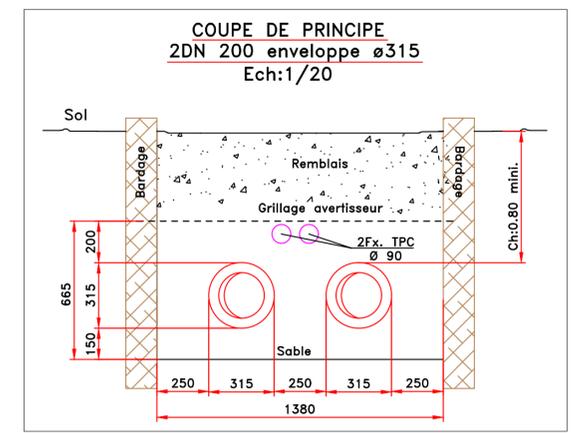
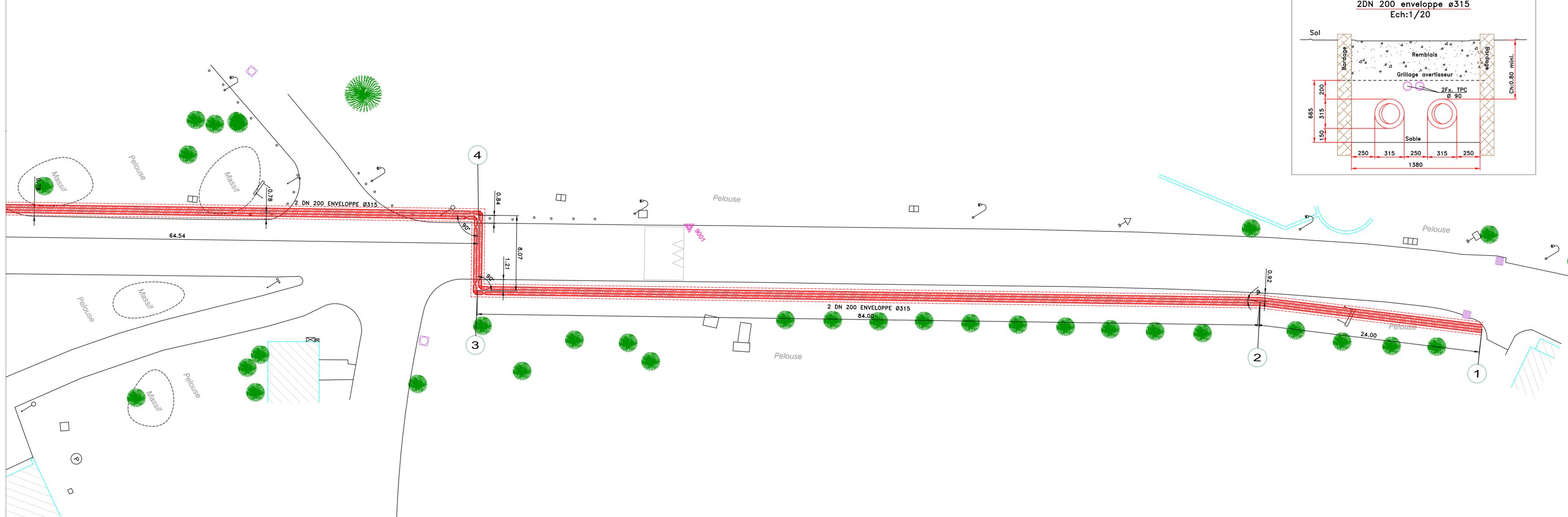
VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/200

**RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 6**

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Modification des diamètres antennes DNS80 et DNS65 au lieu de DN50 et DN40
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	Tère diffusion

VUE EN PLAN
Echelle : 1/200



Département des YVELINES



PROJET D'EXTENSION DU RESEAU GEOTHERMIE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

VUE EN PLAN

ECHELLE : 1/200

RESIDENCE HENNEMONT
PLANCHE 7

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
1	CEG Europe	-	-	21/11/2013	Déplacement du Projet sous la pelouse au point ④
0	CEG Europe	-	-	23/08/2013	1ère diffusion

Annexe 3 : Détail des travaux

Parcelle cadastrée AX 229 et AX 231

- pose de 2*1200 ml de canalisation de 210,1 mm de diamètre intérieur (315 mm extérieur)
- pose de 2*115 ml de canalisation (DN 80) de 82,5 mm de diamètre intérieur (160 mm extérieur)
- pose de 2*130 ml de canalisation (DN 65) de 70,3 mm de diamètre intérieur (140 mm extérieur)

y compris : lyres, points fixes, vannes, chambres, purges, vidanges, contrôle, épreuves hydrauliques, calorifugeage.

y compris : ouverture et fermeture de tranchées, lits de sablon, grillage avertisseur, réfection des terrains selon nature

y compris : sécurité chantier, signalisation, nettoyage et replis de chantier

Selon plan et calendrier joints

Annexe 4 : Les plans de récolement (format papier et informatique)

Les plans de récolement définitifs seront annexés à la convention de servitude après la réception des travaux de réalisation du réseau de chauffage urbain.

Les plans à annexer à la convention seront produits en 3 exemplaires selon les dispositions suivantes :

- Plan papier :
 - Plan de masse au format A1 (échelle 1/2500^{ème}) avec calepinage,
 - Autant de planche nécessaire au format A0 (échelle 1/200^{ème}) avec rappel calepinage pour situer la planche ;
- Plan informatique au format Autocad 2004 (échelle 1).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ATTESTATION

N° *M4* /RTIDF-CORTOME/EM/DAS/DAT 2

Conformément aux dispositions du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 (JORF du 10 mars 1976) fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs, article 2 et de son article 5, modifié par les décrets n° 87-732 du 28 août 1987 (JORF du 8 septembre 1987), n° 96-1081 du 5 décembre 1996, (JORF du 13 décembre 1996) et n° 2003-451 du 19 mai 2003 (JORF du 22 mai 2003),

**le général de corps d'armée Bruno DARY,
gouverneur militaire de PARIS,
commandant la région terre Ile-de-France,
commandant organique terre de l'outre-mer et de l'étranger**

certifie que l'emprise de l'immeuble dénommé « Résidence d'Hennemont » immatriculé au TGPE sous le n°780.00894, enregistré au fichier des armées sous le n° 780.551.012 U, cadastrée section AX n° 223, d'une superficie de 154 432 m² et située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines 78), a fait l'objet d'un examen au regard des opérations mentionnées à l'article 2 du décret précité du 4 mars 1976 modifié, et qu'il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à ces opérations.

En conséquence, le bâtiment ci-dessus mentionné et ses tréfonds peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit de tiers extérieurs.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 07/07/2008

Le général de division Jean-Loup CHINOUILH
général adjoint major

